

À partir du dossier proposé, rédigez, en vous appuyant sur des exemples précis, une réflexion personnelle sur les formes de censure présentes dans le ou les milieux culturels que vous connaissez ?



Dossier <https://shs.cairn.info/dossiers-2025-7-page-1?lang=fr>

Histoire ancienne et récente de la censure

L'historien Laurent Martin dessine une typologie en cinq cercles : censure juridique et ecclésiastique, approche historique et politique, approche linguistique et sociologique, approche littéraire et psychanalytique (l'autocensure), approche anthropologique et philosophique.

Aujourd'hui en France la satire est soumise à deux types de censure, l'une destinée à protéger les « minorités », l'autre destinée à édulcorer le discours critique.

Books
L'essentiel de la littérature française

Dans 2025/7

[Dossier](#)

[Auteur\(e\)s](#)

[Listes](#)

*La censure à l'haleine immonde, aux ongles noirs,
Cette chienne au front bas qui suit tous les pouvoirs »*
Victor Hugo, *Les Chants du Crépuscule*, 1835

La censure est partout, et d'abord dans nos têtes. Issu du latin *ensor*, le mot a connu et connaît toujours de multiples significations. Si on se concentre sur la plus habituelle, à savoir les pressions qui s'exercent pour réduire la liberté d'expression, les sciences sociales y puisent un vaste sujet de recherches. À l'issue de divers colloques, l'historien Laurent Martin montre que du point de vue historique, tout un « programme d'enquête » resterait à concevoir. Il en dresse les contours possibles, en dessinant une typologie en cinq cercles : censure juridique et ecclésiastique, approche historique et politique, approche linguistique et sociologique, approche littéraire et psychanalytique (l'autocensure), approche anthropologique et philosophique. Ces cinq « cercles » pourraient être exploités selon trois axes : mettre en perspective les divers champs d'exercice de la censure, en décrire le fonctionnement concret et en analyser les « effets retours », c'est-à-dire les moyens de la contourner ou d'y résister.

Les deux textes suivants offrent des éclairages concrets, le premier sur le cas américain, le second sur l'histoire récente de la satire et de sa censure en France. Claire Bruyère donne la mesure de l'étrangeté de la tradition américaine aux yeux des Français : au nom du *free speech*, la justice autorise les manifestations néonazies aux États-Unis. À l'inverse, tout citoyen peut solliciter d'un tribunal local le retrait d'un livre d'une bibliothèque scolaire, par exemple, et obtenir gain de cause.

Contrairement aux États-Unis, la France a mis en place une législation permettant de censurer les discours « de haine », soulignent Cédric Passard et Denis Ramond. Ils montrent qu'aujourd'hui en France la satire est soumise à deux types de censure, l'une destinée à protéger les « minorités », l'autre destinée à édulcorer le discours critique.

Issu du latin *ensor*, le mot "censure" connaît de multiples significations. Ci-dessus, une photographie prise en janvier 2012, lors d'une manifestation organisée contre deux législations proposées au Congrès américain au motif qu'elles menaçaient la liberté d'expression. / [CC4.0, RoySmith](#).

Cinq cercles et trois axes pour un programme d'enquête

La Résurrection de la censure (1831). Gravure de Jean-Jacques Grandville caricaturant le comte d'Argout, alors ministre de l'Intérieur. / [Domaine public, Jean-Jacques Grandville](#).

Si l'on considère le temps long de l'histoire et des sociétés, mais aussi le monde contemporain, les manifestations de la censure sont si diverses que le phénomène semble échapper à toute tentative de définition. Mieux vaudrait utiliser le pluriel « les censures », explique l'historien

Laurent Martin dans la revue *Sociétés & Représentations*. Le mot lui-même, sinon la chose, « prend racine dans la fonction du *ensor* », ce magistrat romain chargé à la fois de la surveillance des mœurs, du recrutement du Sénat et du *cens* (dénombrement des citoyens et évaluation de leur fortune). Depuis lors, « les définitions recouvrent tantôt des fonctions et des dispositifs institutionnels, tantôt des actions et les produits d'une activité intellectuelle, administrative, politique, etc., tantôt des mécanismes psychologiques ». Laurent Martin propose aux universitaires d'engager un « programme d'enquête sur l'histoire des censures ». Pour dégager les grandes lignes de la problématique, il suggère « une typologie en cinq cercles grossièrement concentriques ».

Il les nomme ainsi : censure juridique et ecclésiastique, approche historique et politique, approche linguistique et sociologique, approche littéraire et psychanalytique (l'autocensure), approche anthropologique et philosophique. Quelques exemples permettent d'illustrer chacun des cercles.

Concernant le premier, « une censure des imprimés par les autorités religieuses est attestée dès la fin du XV^e siècle, qui passe par l'autorisation préalable des ouvrages ». Cela permet à l'auteur de souligner le fait qu'à l'occasion de la Révolution française nous sommes passés (pour simplifier) d'un régime « préventif » (censure préalable) à un régime répressif (censure a posteriori).

À propos du deuxième cercle, Laurent Martin observe que pour la plupart des historiens, la censure « est l'ensemble des contraintes institutionnelles qui pèsent sur la capacité ou la liberté d'expression » et que dans les textes de loi, « les motifs pouvant donner lieu à l'interdiction » sont formulés dans des termes très vagues (« trouble à l'ordre public », « atteinte aux bonnes mœurs »). Il évoque aussi la « censure indirecte », exercée par des mesures réglementaires comme le droit de timbre.

L'approche linguistique et sociologique (troisième cercle) ouvre la perspective à d'autres considérations, instruites par des auteurs comme Roland Barthes et Pierre Bourdieu. L'idée de base est que tout discours est imprégné d'une forme de censure. Pour Barthes, la langue est « fasciste » en ce sens qu'elle « oblige à dire ». Bourdieu parle de « censure structurale », liée au « champ social » du locuteur.

Le quatrième cercle invite à approfondir la notion d'autocensure, déjà présente chez Barthes et Bourdieu, mais sous l'angle de la production littéraire ou artistique et de la censure organisée par le surmoi freudien, lui-même instruit par les injonctions de la société.

Il reviendrait au cinquième cercle, justement, d'approfondir le lien entre censure personnelle et censure sociétale. « Penser les censures dans l'histoire, écrit Laurent Martin citant sa collègue Annie Stora-Lamarre, c'est se pencher sur "le défendu, l'univers fantasmatique d'une époque". »

Pour son « programme d'enquête sur l'histoire des censures », l'auteur suggère d'avancer suivant « trois axes » : 1) mettre en perspective les champs d'exercice de la censure (politique, religieuse, etc.) ; 2) décrire son fonctionnement concret ; 3) analyser ses « effets retours » (négociation, contournement, dissidence, résistance), le tout en distinguant soigneusement les types de société où elle s'exerce (libérale, autoritaire ou totalitaire en particulier).

Laurent Martin est professeur d'histoire à l'université Sorbonne-Nouvelle. Spécialisé dans l'histoire culturelle du monde contemporain, il a publié plusieurs ouvrages, dont *Histoire de la censure en France*, Que sais-je ?, 2022. Il est membre de l'équipe de recherche Intégration et coopération dans l'espace européen (ICEE), du Comité d'histoire du ministère de la Culture et des comités de rédaction de la *Revue d'histoire culturelle. XVIII^e-XXI^e siècles* et de la revue *Sociétés & Représentations*.

Article de revue

Penser les censures dans l'histoire

- Par [Laurent Martin](#), Dans *Sociétés & Représentations* (2006/1 n° 21)

Autoriser un groupe néonazi à défilier : le cas américain

Une grande distance sépare les principes américains, au premier rang desquels le *free speech*, de l'idéologie française d'un État législateur très normatif, écrit Claire Bruyère. / [CC2.0](#), [wiredforlego](#).

Vue de France, la façon dont la question de la censure est traitée aux États-Unis semble bien surprenante. Quelques exemples frappants sont donnés par l'américaniste Claire Bruyère dans la revue *Ethnologie française*. Son étude date de 2003, mais garde toute son actualité. En 1977, la Cour suprême a jugé qu'un groupe néonazi était autorisé à défilier et en 1990, elle a jugé qu'en brûlant un drapeau américain, le citoyen avait légitimement « usé de son droit d'expression », tout cela au nom d'une disposition de la Constitution, le Premier amendement, adopté deux siècles plus tôt, en 1791, d'après lequel « le Congrès ne fera aucune loi [...] qui restreigne la liberté de parole » (*freedom of speech*). De même, suivant le même texte, le Congrès ne peut pas faire de loi « interdisant le libre exercice d'une religion ». Cela exclut, par exemple, toute législation sur le port de signes religieux visibles. « On voit la distance qui sépare les principes américains de l'idéologie française d'un État législateur très normatif », écrit Claire Bruyère. Autre originalité : le *Freedom of Information Act* de 1966 « permet l'accès (limité) à des documents récents », ce qui a permis de révéler divers dysfonctionnements.

Tout cela n'empêche pas la censure de s'exercer, notamment à l'initiative de personnes ou de groupes privés : « Une protestation (*challenge*) peut être suivie du retrait d'un livre (ou film, série, disque) d'une école, d'une bibliothèque, d'un magasin, d'une chaîne de télévision. » C'est ainsi que la formule « interdit à Boston » est devenue un argument de vente pour des œuvres d'avant-garde. De même les groupes religieux fondamentalistes ont saisi les tribunaux et continuent de faire pression pour que la théorie du créationnisme, devenue *intelligent design* ou *change over time* soit enseignée parallèlement à la théorie de l'évolution. Les cours d'appel leur ont donné tort, mais les jugements sont détournés.

Bien avant le mouvement actuel de la *cancel culture*, des éditeurs et les organisateurs d'examens nationaux se sont senti dans l'obligation de « caviarder » des textes afin de « ménager les sensibilités » face à des « références au corps humain, à la race, à la religion, à l'origine ethnique (*sensitivity guidelines*) ». Le mot « juif » a ainsi été supprimé d'un texte d'Isaac Bashevis Singer. Ray Bradbury, l'auteur de *Fahrenheit 451*, roman consacré à la censure des livres, a découvert « par hasard, en 1979, que son éditeur en vendait aux écoles secondaires une édition expurgée ». En 2000, *Harry Potter* a fait l'objet de demandes de retrait des bibliothèques scolaires dans vingt États, au motif qu'on « y parle de sorcellerie, de vengeance et qu'on y voit un manque de respect pour l'autorité ». En réaction se tient chaque année une Semaine des livres exclus (*Banned Books Week*).

On l'a vu après le 11 septembre, le gouvernement fédéral peut aussi instituer une censure d'État au nom de la « sécurité » nationale. Dans le sillage du *Patriotic Act*, « censure et autocensure ont frappé les politiciens et les groupes de presse » et toute forme de contestation (*dissent*) risquait d'être criminalisée. Comme le souligne Claire Bruyère, le vote de lois d'exception muselant les libertés publiques est quasiment une tradition : 1798 en raison de la guerre avec la France, Guerre de Sécession, 1915, 1941, guerre de Corée, maccarthysme, guerre du Vietnam...

Des abus commis durant la première période d'application du Patriot Act ont été sanctionnés par la justice : le poète enseignant Bill Nevis, qui avait été licencié en 2003 pour avoir fait lire par un élève un poème jugé irrespectueux par un représentant de l'armée, a été indemnisé l'année suivante ; un lycéen de quinze ans « emprisonné pour un poème “choquant” a vu sa liberté d'expression reconnue par la Cour suprême [1] ».

Claire Bruyère est professeure émérite de civilisation et littérature américaines à l'université Paris 7 Denis Diderot.

Article de revue

Interdit d'interdire ? paradoxes étatsuniens

- Par [Claire Bruyère](#), Dans *Ethnologie française* (2006/1 Vol. 36)

L'exemple récent de la satire

Charlie Hebdo a fait l'objet d'une censure meurtrière du fait de la réaction des islamistes face aux caricatures de Mahomet. Ci-dessus, un manifestant brandissant un exemplaire du journal lors d'un rassemblement organisé après les attentats du 7 janvier 2015. / [CC2.0, Aurelien Guichard](#).

Dans l'Antiquité romaine, la satire désignait une pièce de théâtre puis un poème visant à ridiculiser les mœurs. Comme l'expliquent les politologues Cédric Passard et Denis Ramond dans la revue *Mouvements*, la satire s'est au fil du temps développée sur d'autres registres. Jugée acceptable, elle peut contribuer paradoxalement à renforcer les pouvoirs en place, voire à

accabler des minorités dont elle fait sa cible. Jugée non acceptable, elle a fait et continue de faire l'objet de multiples formes de censure, dont les auteurs présentent un éventail actualisé.

Le cas de *Charlie Hebdo* est intéressant à maints égards. Ce journal est « né de la censure », puisqu'il a été créé à la suite de l'interdiction en 1970 de *Hara Kiri*, qui avait salué la mort du général de Gaulle en titrant « Bal tragique à Colombey – 1 mort ». Ensuite, *Charlie Hebdo* a fait l'objet d'une censure meurtrière du fait de la réaction des islamistes face aux caricatures de Mahomet qu'il avait publiées. Cependant l'anthropologue Abdelwahab Meddeb a regretté que certaines de ces caricatures paraissent reproduire d'anciens stéréotypes raciaux sur les Arabes.

En 2022, deux Gilets jaunes ont été poursuivis en correctionnelle pour avoir représenté un Emmanuel Macron manipulé par Joe Biden et sodomisant le préfet de police. Ils ont été relaxés. La même année, le satiriste russe Viktor Chenderovitch fut accusé d'être un agent de l'étranger et dut quitter son pays. Les risques pris par le satiriste ne sont bien sûr pas les mêmes selon que le pays est une autocratie ou une démocratie libérale.

Mais la censure peut s'exercer de manière toute différente d'une démocratie libérale à l'autre. Ainsi les discours dits « de haine » (à l'égard d'un groupe social) ne font pas l'objet d'une législation répressive aux États-Unis, alors qu'en France ils ont suscité des dispositifs répressifs de plus en plus étendus depuis les « décrets-lois Marchandeu » de 1939 contre l'antisémitisme. Les peines pour « injures racistes ou discriminatoires » ont été aggravées par une loi de 2017. Divers spectacles du chanteur Dieudonné ont été interdits, l'interdiction étant parfois annulée en justice.

D'après le philosophe Ruwen Ogien, la censure est légitime quand l'expression cause un préjudice personnel, pas quand elle peut « choquer ou indisposer sans viser personne en particulier », résumant les auteurs. À quoi ils objectent que « la définition de ce qui constitue un “préjudice” [...] ne peut être fixée de manière consensuelle et définitive ». Ainsi, « des fidèles peuvent ressentir l'atteinte à un symbole de leur religion comme une “blessure” personnelle ».

Passard et Ramond évoquent aussi l'existence d'autres formes de censure, exercées par exemple par des propriétaires de chaînes de télévision ou de radio, susceptibles de supprimer une émission satirique qui leur déplaît (cas des Guignols de l'info). Sont en outre « occultés d'autres types de “censures” (ou d'autocensure), pourtant très puissantes, entendues [...] suivant Pierre Bourdieu, comme le produit de mécanismes sociaux qui conduisent à définir ce qui est légitime de dire ou pas ».

Cédric Passard est maître de conférences en sciences politiques à Sciences Po Lille. Il a notamment publié en 2015 *L'âge d'or du pamphlet* (CNRS éditions).

Denis Ramond, docteur en science politique, enseigne à l'université Gustave Eiffel et à Sciences Po. Il a publié en 2018 *La Bave du crapaud. Petit traité de liberté d'expression* (L'Observatoire).